Arrêté n°2026-05

Arrêté du Président portant permission de voirie
Commune de Champagnac-La-Rivière (VC 201 et VC 20)

- **VU** la demande déposée le 27 octobre 2026 par l'entreprise EURL MERLE domiciliée Les Landoux 87230 Champsac représentée par Monsieur Hugo LAROUDIE pour les travaux demandés par Monsieur Boris MAISONNEUVE et Madame Mathilde BAUX, en leur qualité de propriétaires de la parcelle A 212 demeurant au 16, Les Jarosses, 87150 Champagnac-la-Rivière, relative à l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public consistant en la création d'un assainissement individuel et l'exploitation d'un réseau d'assainissement longitudinal de 73 mètres ;

- **VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

- **VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

- **VU** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- **VU** la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales (Loi RCT) ;

- **VU** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) ;

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-6, L.2215-4, L.2215-5 et L.5211-9-2 ;

- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

-**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

-**VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

-**VU** l'état des lieux ;

- **VU** les statuts de la Communauté de Communes Ouest Limousin,

- **CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Ouest Limousin dispose, de par ses statuts, de la compétence « voirie », et qu'en sa qualité de gestionnaire des voies qui lui ont été transférées, elle est habilitée, sans

préjudice du pouvoir de police des Maires, à délivrer les autorisations de voirie ne portant pas réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRETE

Article 1- Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public de la commune de Champagnac-la-Rivière afin d'y réaliser les travaux sollicités. Cette autorisation porte sur la pose et l'exploitation d'un réseau d'assainissement longitudinal d'une longueur de 73 mètres, dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :

- cinq regards de branchement diamètre 250 mm avec couvercle en fonte ;

- deux regards de visite diamètre 1000 mm avec couvercle en fonte équipés d'un système anti-battement et verrouillable ;

- réseau en PVC d'un diamètre de 125 mm en CR-SN8 d'une longueur de 40 mètres ;

- réseau en PVC d'un diamètre de 160 mm en CR-SN8 d'une longueur de 33 mètres.

Toute utilisation par l'occupant des terrains en cause, autre que celle prévue au présent article est interdite.

Le réseau d'assainissement permet de desservir un ensemble de 7 bâtiments à usage d'habitation et atelier divers, pour une partie en cours de travaux, composés de maisons individuelles à usage d'habitation principale et temporaire (appartements, location, gîtes) ainsi que des bâtiments à usage commun (ressourcerie, salle des fêtes, salle d'activité) dont des ERP (Etablissement Recevant du Public) décomposés de la facon suivante :

N°1 : Ressourcerie : 2 pp (pièce principale) : pièce de 80m² + mezzanine 50m² (pas de point d'eau)

N°2 : Habitation (n°16) : 4 pp : 3 chambres, 1 séjour – cuisine, 2 salles de bain (SdB), 1 WC ;

N°3 : Habitation (n°12) de M. KELLY Thomas : 4pp : 2 chambres, 1 séjour, 1 cuisine, 1 salle à manger, 1SdB, 1 WC ;

N°4 : Logement + salle d'activité : 6 pp : 4 chambres, 1 salle à manger, 1 cuisine, 1 SdB, 2 douches, 1 WC, 1 buanderie ;

N°5 : Logement – 3 appartements : 7 pp : 4 chambres, 3 séjours – cuisine, 3 SdB – WC, 2 buanderies, grenier – combles perdues ;

N°6 : Logement pour personnes agées / accueil de famille : 9 pp : 5 chambres, 4 séjours – cuisine, 4 SdB – WC ;

N°7 : Atelier

La station de traitement des effluents, dimensionnée pour 30 EH (Equivalent Habitant), sera implantée sur la parcelle A 212.

L'occupant s'engage à occuper les terrains à ses risques et périls et à ne réclamer aucune indemnité à la Communauté de Communes Ouest Limousin au cas où des aléas (climatiques, de circulation,...) viendraient à lui occasionner des dommages.

L'occupant s'engage également à respecter toutes les sujétions qui pourraient découler des travaux d'aménagement et d'entretien du domaine public par l'EPCI s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les ouvrages de l'occupant ou affecté par leur fonctionnement.

Cette autorisation temporaire ne vaut pas transfert de propriété, notamment en ce qui concerne les matériaux alluvionnaires. La présente autorisation n'emporte aucune constitution de droits réels au bénéfice de l'occupant, ni constitution d'un fonds de commerce tel que prévu par les dispositions du Code de commerce.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Les pétitionnaires sont informés qu'ils doivent se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : **Mme ILAHA ITEMA Audrey, Maire - tél. : 05 55 78 17 72.**

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

2.1 Pose /Entretien / Renouvellement des ouvrages de l'occupant

L'occupant est tenu d'effectuer, sous sa responsabilité exclusive, les travaux sur les ouvrages décrits à l'article 1. L'occupant fournira à l'EPCI l'ensemble de la documentation technique relative à la pose de ses équipements.

Dès lors que les travaux envisagés par l'occupant sont dans la zone définie ci-dessus, l'occupant s'oblige à informer le gestionnaire, au plus tôt et au minimum 2 mois avant la date d'intervention prévue.

Cette information ne dispense pas l'occupant de son obligation de réalisation des DT/DICT. Les travaux envisagés par l'occupant dans l'emprise des terrains du domaine public de la Commune, objet de la présente autorisation, doivent être conçus par un bureau d'études agréé assainissement dont l'agrément est en cours de validité. Le bureau d'études agréé assainissement établira un dossier technique précisant les précautions prises afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité des ouvrages de la voirie qui sera transmis à l'EPCI pour analyse et validation écrite. L'accord pour l'exécution des travaux sera notifié par la Commune à l'occupant, par courrier simple ou mail ou par arrêté, sur la base du dossier complet réalisé par le bureau d'études agréé. En aucun cas l'absence de réponse écrite ne devra être considérée comme un accord tacite. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation expresse de la Commune.

L'occupant fournira également à l'EPCI un plan détaillé et numérisé (plan de masse et profil en long rattaché au réseau NGF), actualisé en tant que de besoin, des équipements qu'il aura effectivement installés dans le cadre de son occupation des installations de la Commune. Ce plan de recollement sera joint à la convention, une fois la pose réalisée. Toute demande ultérieure d'adaptation du réseau devra se faire dans le cadre de la zone d'occupation conventionnée et fera l'objet de travaux financés par l'occupant, réalisés après validation par l'EPCI des plans d'exécution établis par l'occupant.

Tous les travaux réalisés sur les ouvrages longitudinaux objets de la présente autorisation sont à la charge exclusive de l'occupant.

2.2 Exploitation des ouvrages de l'occupant

L'occupant effectue des visites régulières de ses ouvrages afin de vérifier leur bon état général de service. L'occupant procède, dans les règles de l'art et après obtention de toutes les autorisations nécessaires, aux interventions et aux travaux d'entretien, de maintenance et de propreté nécessaires à l'exploitation de son ouvrage, afin de conserver à ce dernier un bon état général de service.

2.3 Dévoiement des ouvrages longitudinaux

L'EPCI peut exiger de l'occupant le déplacement de ses ouvrages longitudinaux en dehors de son domaine public si les études de danger ou visites de surveillance réalisées par l'EPCI étaient amenées à révéler que les ouvrages de l'occupant sont en mesure de diminuer le niveau de protection réglementaire associé à la voirie.

Le dévoiement des ouvrages de l'occupant peut également être exigé en cas de réalisation de travaux de réaménagement de la voirie décidés par l'EPCI. Tous les travaux de dévoiement sont à la charge exclusive de l'occupant.

2.4 Entretien des abords des ouvrages de l'occupant

Les parties et organes externes des ouvrages de l'occupant constituent des obstacles à l'exécution des travaux d'entretien et de débroussaillement des ouvrages de la voirie de la Commune, exécutés par son personnel ou par ses prestataires. En conséquence, l'occupant procède à l'entretien régulier et autant qu'il est nécessaire, du pourtour des parties et organes externes de son ouvrage, afin de maintenir une voirie équivalente à l'état avant travaux et laisser ainsi ces parties externes visibles.

2.5 Libre accès aux ouvrages de l'occupant

L'occupant laisse le libre accès aux parties et organes externes et internes de son ouvrage, situées dans l'emprise du domaine public de la Commune, aux agents de cette dernière et aux personnes agissant pour son compte.

2.6 Exploitation des ouvrages de l'occupant

L'exploitation de l'ouvrage de l'occupant ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation des ouvrages de la voirie communale de Champagnac la Rivière.

Dans tous les cas il est impératif de se référer au règlement de voirie communautaire et au mémoire technique du bureau d'études CEE *(celui-ci est joint au présent arrêté).*

<u>Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux</u> :

Les travaux se situent hors agglomération :

Les pétitionnaires ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence

et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Les travaux se situent en agglomération :

La demande sera adressée conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois au maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les bénéficiaires seront tenus d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Les bénéficiaires devront signaler son chantier conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours calendaire**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée **le 2 novembre 2026** comme précisé dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 90 jours calendaires à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Champagnac-La-Rivière.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES- dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Un constat d'huissier a été réalisé le 11 juin 2026 par le commissaire de justice S. BALEN-PILLE de SYSLAW. Celui sera pris en compte en cas de litige entre les parties ou tout autre personne ou organisme.

Article 9 – Pénalités

Les pénalités suivantes sont définies sous la forme d'indemnités journalières. En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, sauf en cas de force majeure ou de faute imputable à la Collectivité, des pénalités seront appliquées à l'occupant selon le tableau suivant.

N° de la pénalité	Défaillance constatée	Pénalité applicable
1	Non-respect du périmètre géographique de l'AOT prévu à l'article 1	50 € par jour de non-respect
2	Non-respect de l'activité prévue sur le site prévue à l'article 2	50 € par jour de non-respect
3	Absence de remise en l'état à l'échéance de la convention tel que prévu aux articles 3 et 17	50 € par jour d'absence de remise en état + frais de remise en état mis à la charge financière de l'occupant
4	Absence de libération de l'emprise à la date d'échéance de la convention prévue à l'article 4	50 € par jour d'occupation non autorisé, exigibles sans mise en demeure dès le lendemain de la date prévue contractuellement
5	Sous-occupation non autorisée en application de l'article 8	50 € par jour de sous-occupation
6	Non-respect des obligations générales de l'occupant et du règlement de la voirie d'intérêt communautaire prévues à l'article 10	50 € par jour de non-respect
7	Non-respect des préavis prévus à l'article 15.4	50 € par jour de préavis non respecté

Les pénalités sont appliquées selon la méthode suivante :

- Pour les pénalités 1, 2, 3, 5 et 6 (pénalités pour manquement) : Le propriétaire notifie par courrier à l'occupant l'identification d'un manquement et la pénalité applicable. L'occupant dispose de 10 jours à compter de la réception du courrier pour apporter des justifications au manquement (force majeure, faute du propriétaire) et pour remédier au manquement en se conformant aux stipulations contractuelles. A défaut de justification ou à défaut de justification légale pouvant entrainer une non-

application de la pénalité, un titre de recette sera émis par la Commune à l'encontre de l'occupant du montant de la pénalité demandé, y compris s'il s'est conformé à posteriori aux stipulations contractuelles. Les pénalités pour manquement sont exigibles par le propriétaire dans un délai d'un an à compter du constat du manquement. Si, dans les 10 jours suivant la notification du manquement, l'occupant n'a pas remédié au manquement, une pénalité sur le même motif pourra être appliquée à nouveau par le propriétaire.

- Pour les pénalités 4 et 7 (pénalités de retard) : Dès le lendemain de la date prévue contractuellement, la pénalité est applicable immédiatement sans notification de l'occupant. La pénalité courre jusqu'à mise en conformité de l'occupant. Le non-paiement, dans le mois suivant la mise en recouvrement de la redevance, pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation. En cas de déchéance, pour un motif ou à une époque quelconque, la somme payée d'avance ne sera pas restituable. En cas de résiliation de l'autorisation à l'initiative de la Commune sans faute de l'occupant, il sera restitué une somme calculée sur le nombre de jours d'occupation réels au prorata temporis.

Fait à **CUSSAC**, le 27 octobre 2026.

Le Président,

Christian VIGNERIE

Diffusions

Madame le Maire de la Commune de Champagnac-La-Rivière pour affichage et publication ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Oradour-sur-Vayres
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin
Monsieur le directeur départementale du SDIS 87
Monsieur le chef du service transport de la Région Nouvelle Aquitaine
L'entreprise EURL MERLE
Monsieur Boris MAISONNEUVE et Madame Mathilde BAUX

Conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.